

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POM'FRITES

103 CHEMIN du Mas de Saint Julien
34400 Lunel

Références : D2026_UD34_H1_110
Code AIOT : 0100322415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement POM'FRITES implanté 103 CHEMIN du Mas de Saint Julien 34400 Lunel. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement POM'FRITES, exploitant une installation de transformation de pommes de terre située sur la commune de Lunel, fait l'objet de signalements depuis le début du mois d'août 2026.

Il a été porté à la connaissance de l'inspection que l'installation, non raccordée au réseau d'assainissement collectif, procédait au rejet de ses eaux de lavage de pommes de terre dans le fossé situé en face du site. Il est à noter qu'antérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a modifié les modalités de ce rejet en le redirigeant vers une parcelle agricole adjacente lui appartenant.

Saisie de ces éléments à compter du 12 août 2026, la DREAL Occitanie a diligenté une visite

d'inspection le 26 août 2026, dont l'objet était de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POM'FRITES
- 103 CHEMIN du Mas de Saint Julien 34400 Lunel
- Code AIOT : 0100322415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise POM'FRITES, située au 103 chemin du Mas de Saint-Julien à Lunel (34400) est une unité de transformation de pommes de terre (lavage, épluchage, découpe, conditionnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	EAU	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Epandage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'installation relève de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, etc. — transformation de produits végétaux), sans qu'aucune déclaration préalable au titre de cette rubrique n'ait été effectuée par l'exploitant.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a reconnu cette carence réglementaire. Il a procédé à la régularisation de sa situation administrative par télédéclaration le 28 août 2026, soit postérieurement à la visite d'inspection.

Plusieurs non conformités à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui est proposé à la signature de madame la préfète de l'Hérault :

- les eaux résiduelles non traitées sont rejetées dans le champ adjacent, appartenant à l'exploitant, sans plan d'épandage. Un plan d'épandage doit être fournis dans un délai d'un mois,
- le site présente des lacunes majeures relatives à la sécurité incendie : absence d'extincteurs, de bouche d'incendie et de plans d'intervention. Une mise en conformité est exigée sous un mois, avec validation du SDIS 34.

Deux autres points font l'objet de demandes d'actions correctives :

- le forage d'eau n'est pas équipé d'un compteur pour mesurer les prélèvements, il est à installer sous deux mois,
- l'attestation de conformité électrique (CONSUEL) doit être fournie dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :

L'inspection du 26 août 2026 a permis de constater que l'établissement POM'FRITES (SIRET 850 865 387 00029), situé 103 chemin du Mas de Saint-Julien, 34400 Lunel, exploite une installation relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans disposer du récépissé de déclaration requis.

Rubrique 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

L'activité consiste en la préparation et la conservation de pommes de terre de consommation. Le fournisseur principal a confirmé avoir expédié 950 tonnes de matières brutes sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, soit une moyenne de 3,65 t/j sur la base de 5 jours d'activité par semaine. Cette donnée est compatible avec la vérification des factures d'achat transmises à l'inspection, lesquelles font état de 37 livraisons représentant un tonnage brut total d'environ 1 002 tonnes. La production actuelle reste donc en deçà du seuil de l'enregistrement fixé à 10 t/j, et cette capacité, supérieure à 2 t/j et inférieure à 10 t/j, soumet l'installation au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Matthieu ATGER, gérant, a confirmé lors de l'inspection être responsable de cette exploitation et avoir démarré son activité courant juin 2026. Il lui a été rappelé que l'exploitation d'une telle installation est conditionnée par la délivrance préalable d'un récépissé de déclaration auprès du préfet ainsi que par le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 17 juin 2005 associé à cette rubrique.

Ce constat fait l'objet d'un Procès-verbal adressé au procureur de la république.

Suite à l'inspection, l'exploitant a régularisé sa situation administrative le 28 août 2026 en réalisant une télédéclaration pour la rubrique 2220 précitée. La preuve de dépôt est la A-6-FKPIT9S6M.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant déclare disposer de l'attestation de conformité électrique délivrée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) lors de la mise en service de l'installation, sans toutefois être en mesure de la produire lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de conformité électrique délivrée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, les équipements et dispositifs suivants concourant à la lutte et à la protection contre l'incendie ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lanternaux de désenfumage, • ventilation des locaux, • alarme incendie, • télésurveillance, • clôture du site et portail débridable pour l'accès des secours. <p>Toutefois, il a été constaté l'absence d'extincteur et de bouche d'incendie sur le site. De même, les plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers associés à chaque local, n'ont pas été présentés lors de l'inspection.</p> <p>L'absence d'extincteur, de bouche d'incendie et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours constitue une non-conformité à l'Annexe I – Art. 4.2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure adressée à madame la préfète et jointe au présent rapport d'inspection.</p> <p>Ce constat fait l'objet d'un Procès-verbal adressé au procureur de la république.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'extincteurs sur le site, ainsi qu'à l'élaboration des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers associés à chaque local. En l'absence de bouche d'incendie, l'exploitant doit installer une réserve d'eau disponible en chaque instant d'une capacité en rapport avec le danger à combattre préalablement validée par le SDIS 34.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats :
L'établissement dispose d'un forage d'une profondeur annoncée de 15 m. L'exploitant a déclaré avoir déclaré ce forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Ce forage assure l'alimentation en eau de process ainsi qu'en eau sanitaire du site. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le récépissé de déclaration correspondant, instruit par la DDTM. Il a en outre été constaté l'absence de dispositif de mesure totalisateur permettant le suivi du volume d'eau prélevé. L'exploitant a néanmoins indiqué à l'inspection son intention de procéder à l'installation d'un tel dispositif dans les prochaines échéances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard du manquement constaté, il est demandé à l'exploitant d'équiper le forage d'un dispositif de mesure totalisateur du volume d'eau prélevé, conformément aux prescriptions applicables. La mise en œuvre de cette disposition doit être justifiée auprès de l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport. L'exploitant doit également transmettre, à l'inspection des installations classées, le récépissé de déclaration correspondant, instruit par la DDTM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - Art. 5.8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage

Prescription contrôlée :

On entend par " épannage " toute application de coproduits ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les coproduits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épannés.

Les périodes d'épannage et les quantités épannées sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épannage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épannage des coproduits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

Les effluents et coproduits épannés ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

En zone vulnérable, l'épannage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des coproduits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

Une étude préalable d'épannage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des coproduits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épannage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épannage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- la caractérisation des coproduits ou effluents à épanner (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épannage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épannage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épannage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épannage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épannage et de contrôle de la qualité des effluents ou coproduits épannés ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épannage dans les conditions envisagées et tenue à la disposition de

l'inspection des installations classées.

L'agriculteur est tenu informé de la nature et, le cas échéant, de la composition des produits épandus.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandage, les volumes de coproduits ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et coproduits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Les effluents et coproduits ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les coproduits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par arrêté de prescriptions spéciales, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente, sauf mise en place de dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à un épandage sur la parcelle voisine lui appartenant. L'exploitant n'a pas pu fournir les documents réglementaires exigés pour les opérations d'épandage de ses effluents. L'étude préalable, qui doit justifier la compatibilité des rejets avec les sols et les cultures ainsi que leur innocuité pour l'environnement, n'a pas été présentée lors du contrôle. De même, le cahier d'épandage, obligatoire pour assurer la traçabilité des pratiques (dates, volumes, parcelles concernées, conditions météo et résultats d'analyses), était absent. L'absence de ces documents ne permet pas de vérifier le respect des valeurs limites de rejet ni la conformité des pratiques d'épandage aux règles en vigueur.

Ces constats constituent une non-conformité aux prescriptions de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005, et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure adressée à madame la préfète et jointe au présent rapport d'inspection.

Ce constat fait l'objet d'un Procès-verbal adressé au procureur de la république.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un plan d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois